



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales*

**Arrêté 2016-DIV-22-AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

**Commune des PETITES LOGES
Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
suite à la révision du plan d'occupation des sols**

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des PETITES LOGES suite à la révision du plan d'occupation des sols, reçue complète le 7 avril 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la révision du plan d'occupation des sols ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 489 ha a notamment pour objectifs d'adapter l'offre de logements aux perspectives d'évolution de la population en permettant l'accueil d'ici 10 à 15 ans d'environ 35 logements pour 100 habitants ;

Considérant que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation à dominante d'habitat 1,54 ha de secteurs déjà équipés en réseaux et classés au POS actuel en zones urbaines (dents creuses) ainsi que 0,81 ha au titre d'opérations de renouvellement urbain sur des espaces bâtis ; qu'il prévoit par ailleurs d'ouvrir à l'urbanisation, d'une part, à dominante d'activités 8,39 ha dont 78 % concernent l'aire d'autoroute du Mont de Billy et d'autre part, à dominante d'équipements 0,72 ha pour l'extension du pôle d'équipement déjà classée en zone urbaine au POS ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs de déclasser 42 ha de zone de développement en zones naturelles ou agricoles ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Vesle en amont de Reims » située à 2,5 km sur le territoire de la commune de Val-de-Vesle et la zone spéciale de conservation « massif forestier de la montagne de Reims et étangs associés » (versant sud) située à 2,2 km sur le territoire de la commune de Villers-Marmery ; qu'en l'absence de connexion écologique entre ces sites et le territoire communal, le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ces sites ;

Considérant que les espaces boisés représentant une surface de 46,6 ha sont classés en espaces boisés classés (EBC) et que ce classement assure leur protection ;

Considérant que le dossier ne met pas en évidence d'impact majeur sur l'environnement ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par révision du plan d'occupation des sols des PETITES LOGES n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et Monsieur le maire des PETITES LOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de REIMS.

Châlons-en-Champagne, le 24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

